

Arrêt

n° 98 252 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par le délégué du secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 05/11/2012, décision par laquelle ce dernier déclare non-fondée la demande en autorisation (*sic*) de séjour qu'elle a introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 septembre 2009, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (R.D.C.), une demande de visa long séjour pour la Belgique, en vue d'y effectuer des études. Le visa lui a été délivré le 9 octobre 2009.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2009.

Le 22 février 2010 ainsi que le 7 octobre 2010, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 30 septembre 2011.

1.3. Par un courrier recommandé du 20 juillet 2011, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi, déclarée recevable le 13 septembre 2011.

1.4. La requérante a complété sa demande par un courrier du 19 septembre 2012.

1.5. En date du 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, par une décision notifiée à celle-ci le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigues au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 23.10.2012 que la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée. »

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC). Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [:] Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration, en particulier celui de prudence selon lequel l'administration doit précéder (sic) à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

La requérante avance que « la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte, entre autres, des différentes pièces annexées tant dans la requête initiale que dans l'actualisation de sa demande du 19/09/2012, pièces qui démontrent que sa pathologie constitue bien une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; En effet, la partie adverse se réfère entièrement au rapport médical de son médecin expert qui conclut 'qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité' ; L'appréciation de ce médecin expert est contredite par de nombreuses pièces susévoquées et entraîne comme conséquence qu'[elle] n'aura réellement pas, en cas de retour en RD Congo, accès aux traitements et au suivi dont elle fait l'objet présentement en Belgique ; (...) Il ressort des attestations médicales, des rapports médicaux et de [son] hospitalisation récente (...) qu'elle est en définitive bel et bien atteinte d'une insuffisance rénale, d'une polykystose et d'une hypertension artérielle (...) ; Puisque la partie adverse estime qu'il (sic) ne peut 'confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée', il y a fort à craindre, au regard de ce qui précède, qu'[elle] puisse vivre dans son pays sans accès au traitement ».

La requérante poursuit en soutenant que dès lors qu'elle émarge « présentement au CPAS et bénéfici[e] de l'aide juridique de deuxième ligne (...), elle démontre ainsi qu'elle est indigente et qu'elle ne pourrait avoir accès au traitement dans son pays ; Dans ces conditions, [lui] demander (...) de retourner en RD Congo serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce sens que le suivi dont elle fait l'objet en Belgique n'existe pas présentement son pays (sic) ; En effet, même si ce suivi existait, encore faudra-t-il (sic), d'une part, comme l'a déjà fait remarquer le Conseil d'Etat, obtenir dans ce pays des

soins de même qualité, et d'autre part, au vu de [son] indigence avérée (...), si des soins de même qualité existent dans son pays d'origine, encore faudra-t-il qu'il (*sic*) puisse y accéder (...) ».

Enfin, la requérante expose que « dans l'actualisation de sa requête, [elle] a ajouté des éléments relatifs à l'inaccessibilité et/ou à l'indisponibilité des soins médicaux en RDCongo ». La requérante reproduit ainsi des extraits d'un « rapport intitulé *"FICHE-PAYS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (...)"* réalisé en juin 2009 dans le cadre d'un Projet CRI (Country of Return Information - Information sur le Pays de Retour) » et avance que « Ce qui précède démontre qu'il n'existe présentement pas en République démocratique du Congo un système de sécurité sociale couvrant toute la population congolaise. En effet, le système qui existe vise plutôt uniquement les travailleurs et est couvert seulement par l'institut national de sécurité sociale, INSS en sigle. Pour corroborer l'affirmation susmentionnée, il suffit de se référer à l'article 4 de l'ordonnance-loi 78-186 du 15 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national de sécurité sociale (INSS) (...) [dont il ressort] qu'il s'agit donc d'une sécurité sociale pour les travailleurs uniquement, laquelle ne couvre d'ailleurs pas la branche maladie privée ».

La requérante se réfère ensuite aux déclarations du Ministère de la santé publique dans le cadre du « plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015 », et soutient « A propos de l'assurance octroyée par la SONAS (Société Nationale d'Assurance), [que] force est de constater qu'elle ne couvre pas l'assurance maladie privée ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante argue que sa pathologie constitue bel et bien une maladie telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différentes pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquelles confirment ses dires.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que ce grief ne peut être tenu pour établi dès lors qu'il repose sur un argument d'autorité à défaut d'être étayé et à défaut de la moindre indication quant aux pièces qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Il en résulte que le motif de la décision attaquée selon lequel la pathologie de la requérante ne répond pas à une maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, n'est pas utilement contesté par la requérante en termes de requête et doit être considéré comme avéré.

Dès lors, ayant constaté que la pathologie de la requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse en a adéquatement conclu que cette circonstance « ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, cette disposition ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

De même, dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative aux différents articles issus d'internet, lesquels relèvent de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine. Il en va de même s'agissant de l'indigence alléguée de la requérante, laquelle n'est au demeurant nullement étayée.

In fine, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil ne peut en l'espèce conclure à une violation de cette disposition, dans la mesure où la requérante ne conçoit cette dernière qu'au regard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine. Il convient en effet de rappeler, conformément à ce qui a été exposé *supra*, que la requérante ne conteste pas utilement que sa pathologie n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et que celle-ci n'est donc pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, en sorte que les difficultés alléguées quant à l'accessibilité du traitement ne sont pas davantage susceptibles de constituer un tel risque.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT